

PROJET RÈGLEMENT N° 24-427

Règlement concernant les modalités de publication des avis publics municipaux.

CONSIDÉRANT QU'UNE municipalité peut désormais, en vertu des dispositions des articles 433.1 à 433.4 du *Code municipal du Québec*, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics ;

CONCERNANT QUE la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean désire déterminer les modalités d'affichage de ses avis publics ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du xxxx ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du xxxx ;

Il est proposé par xxxx, appuyé par xxxx et résolution à l'unanimité des conseillers présent d'adopter ce qui suit :

ARTICLE 1 PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 APPLICATION

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement réagissant la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean.

ARTICLE 3 PUBLICATION ET AFFICHAGE

Les avis publics visés à l'article 2 sont, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, uniquement publiés sur le site web de la Municipalité et sur le babillard situé à l'extérieur du bureau municipal.

Nonobstant le paragraphe précédent, advenant le cas où le site Internet de la Municipalité serait hors d'usage, les avis publics visés à l'article 2 seront publiés sur la page Facebook officielle de la Municipalité et ce, jusqu'à la remise en fonction du site Internet de la Municipalité.

Néanmoins, la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean conserve la possibilité d'afficher ponctuellement es avis publics également dans les journaux et à tous autres endroits physiques, si elle le juge nécessaire.

ARTICLE 4 APPELS D'OFFRES

Malgré les dispositions du présent règlement, les avis d'appels d'offres publics devront être publiés sur le site internet du SEAO – Constructo ou selon toute autre mode de publication approuvé par le gouvernement.

ARTICLE 5 PRÉSÉANCE

Le présent règlement a préséance sur l'article 431 du Code municipal du Québec ainsi que sur toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Cependant, tout règlement du gouvernement ou de l'un de ses ministres pourrait fixer des normes minimales de publication différentes qui deviendraient alors applicable.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Conformément à l'article 433.2 du *Code municipal du Québec*, le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	xxxxx
Présentation du projet de règlement :	xxxxx
Adoption du règlement :	xxxxx
Avis de promulgation :	xxxxx

PROJET